

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 244 autorisant le transfert, au profit de la Compagnie française du coton colonial de tous les droits concédés à MM de Sinétyu, Senn et Saint-Léger par les arrêtés des 29 février 1908 et 19 mai 1910

n° 244

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1919

Numéro JO
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro
1 janvier 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vules arrêtés des 18 septembre 1884; rendu applicable à la colonie par décret du 1884

Vul'arrêté du 29 février 1908 accordant à MM. de Sinéty, Senn et Saint-Léger, une concession provisoire de 1200 hectares et un droit de préemption sur 200 hectares de terrains situés entre Djibouti et la Damenzoc

Vul'arrêté du 19 mai 1910 portant modification à certaines clauses de l'arrêté précité du 29 février 1910

Vula demande de transfert de cette concession à la Compagnie Française du coton colonial formulée par M. de Sinéty, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Senn et Saint-Léger, ses coassociés, qui l'y autorisent

Vula lettre par laquelle le directeur de la Compagnie du coton colonial autorise M. de Sinéty à faire transférer cette concession à ladite Société

Vul'avis conforme de la Commission de la Propriété foncière. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Sont transférés à la Compagnie française du coton colonial, dont les statuts ont été insérés au Journal Officiel de la République française du 20 novembre 1909, tous les droits concédés à MM. de Sinéty, Senn et Saint-Léger par arrêtés des 29 février 1908 et 19 mai 1910.

Art. 2

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les modifications qui pourraient intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet de cet arrêté.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession seront remplies aux frais des concessionnaires et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonies.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général.

CARTAING